

**Caisse de retraite et de bien-être de la Fédération
américaine des musiciens et des employeurs
(la « Caisse »)**

**POLITIQUE SUR LA
CONFIDENTIALITÉ**

À compter du 1^{er} janvier 2004

Si la Caisse modifie ses méthodes de gestion des coordonnées personnelles, est tenue par la loi d'effectuer des révisions ou pour toute autre raison qu'elle juge à propos, elle peut réviser la présente politique sur la confidentialité sans autre avis.

A. Déclaration sur la confidentialité

Le conseil de fiducie (les « fiduciaires ») prend très au sérieux le besoin de protéger les renseignements personnels de ses bénéficiaires (dont les participants actifs, les participants ayant des droits acquis différés et les retraités) et autres particuliers ayant un intérêt dans la Caisse (dont les conjoints, les anciens conjoints et les enfants).

La présente politique sur la confidentialité a été élaborée en ayant cet engagement à l'esprit.

Les « renseignements personnels » dans le contexte de la politique sur la confidentialité sous-entendent toute information sur un particulier qui pourrait l'identifier.

Les modalités de la présente politique sur la confidentialité répondent aux prescriptions de la *Loi sur la Protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et des lois provinciales applicables sur les renseignements personnels.

B. Portée de la politique sur la confidentialité de la Caisse

La présente politique sur la confidentialité s'applique à la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé par :

- Le conseil de fiducie (les « fiduciaires ») et ses employés;
- Les personnes–particuliers et organismes–qui fournissent des services à la Caisse, conformément à l'objectif de la Caisse et non pas pour leurs propres objectifs, dont les consultants, les avocats, les vérificateurs et les actuaires.

La présente politique sur la confidentialité s'applique aux renseignements personnels et aux renseignements personnels sur la santé des anciens membres, membres actifs et retraités de la Caisse, qu'ils soient en vie ou décédés. Elle s'applique aussi aux renseignements personnels de chaque conjoint ou ancien conjoint ou partenaire des participants ou retraités, et de leurs enfants, personnes à charge et bénéficiaires.

La présente politique sur la confidentialité **ne s'applique pas** à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé qui ne se rapportent pas à l'administration de la Caisse et qui ne sont pas permises ou requises par l'Acte de fiducie constituant la Caisse.

C. Les principes adoptés par la Caisse sur la confidentialité

1. Responsabilité

- 1.1 Ellen Versteeg-Lytwyn est la responsable en chef de la protection des renseignements personnels. On peut la rejoindre par téléphone au (416) 497-4702 et par courriel au ellen@afmepw.com. Son adresse postale est la suivante.

Caisse de retraite et de bien-être de la
Fédération américaine des musiciens et des employeurs (Canada)
Bureau A110 – 2255, avenue Sheppard Est
Toronto (ON) M2J 4Y1

- 1.2 La Caisse protège les renseignements personnels qui sont en sa possession et sous sa garde.
- 1.3 Les fiduciaires s'engagent à passer des engagements contractuels avec les tierces parties à qui la Caisse a transféré des renseignements personnels aux fins de traitement et qui collectent, possèdent et utilisent des renseignements personnels au nom des fiduciaires, à protéger cette information conformément aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels et la politique de la Caisse sur la confidentialité.

2. Détermination des fins de la collecte des renseignements

- 2.1 La Caisse recueille, utilise et divulgue des renseignements personnels aux fins d'administrer la Caisse conformément à l'Acte de fiducie de la Caisse, aux prescriptions de la loi et aux obligations fiduciaires et autres obligations légales des fiduciaires.

3. Consentement

- 3.1 Le cas échéant, la Caisse obtient le consentement des participants et autres bénéficiaires pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé. Lorsque les renseignements personnels ou les renseignements personnels sur la santé sont recueillis, utilisés ou divulgués à des fins autres que les fins identifiées, la Caisse décrit le nouvel objectif et obtient le consentement du particulier.
- 3.2 Lorsqu'un consentement explicite est nécessaire, la Caisse utilise habituellement des formulaires préimprimés pour obtenir le consentement et recueillir l'information. La Caisse peut aussi utiliser ces formulaires pour informer les particuliers sur l'utilisation qui sera faite des renseignements, à quels organismes

l'information sera transférée ou divulguée, le cas échéant, et sur leur droit de retirer leur consentement et les conséquences de ce retrait.

- 3.3 La Caisse obtient le consentement de la personne faisant l'objet de la collecte d'information ou du proposant, réclamant ou participant s'il diffère du particulier. La Caisse peut aussi obtenir le consentement de la personne qui est le représentant autorisé ou décideur substitut, comme le représentant personnel ou la personne ayant le mandat d'agir au nom de la personne à qui l'information se rapporte.
- 3.4 La Caisse ne demande pas le consentement dans les circonstances suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- Lorsqu'il n'est pas approprié de le faire;
 - Lorsqu'il est impossible ou peu réaliste pour des raisons d'ordre juridique ou médical ou pour des raisons de sécurité d'obtenir le consentement de la personne concernée; ou
 - Lorsque la collecte, l'utilisation ou la divulgation est permise sans consentement en vertu de la *Loi sur la Protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou de toute autre loi provinciale applicable sur les renseignements personnels. Par exemple, en vertu de l'alinéa 7(3) de la loi fédérale, la Caisse ne demande pas le consentement lorsque les renseignements personnels sont fournis aux consultants et actuaires de la Caisse dans le but de rédiger les formulaires et rapports qui sont prescrits par les lois applicables sur les régimes de retraite.

4. **Limitation de la collecte**

- 4.1 La Caisse limite la collecte de renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées plus haut.
- 4.2 À l'occasion, la Caisse collecte des renseignements personnels et des renseignements sur la santé des participants (ancien participant, participant actif et participant prospectif), des retraités, des charges de famille et des bénéficiaires.
- 4.3 La Caisse collecte les renseignements personnels directement de la personne concernée ou indirectement en provenance de sources qui incluent, sans toute fois s'y limiter, les employeurs, l'Association américaine des musiciens (la « FAM ») et les sections locales de la FAM.
- 4.4 Les renseignements personnels que la Caisse recueille peuvent inclure les renseignements sur la santé physique et mentale qui se rapportent aux droits en vertu de la Caisse de retraite.

- 4.5 Les renseignements personnels sur la santé incluent, sans toutefois s'y limiter, les renseignements sur la santé physique ou mentale, dont les traitements, les résultats d'épreuves et le pronostic, en plus des renseignements sur la nature et la survenance de l'invalidité ou de la maladie.
- 4.6 La Caisse recueille les renseignements personnels, surtout par écrit en provenance de divers documents, dont ce qui suit : les formulaires d'inscription préimprimés, les formulaires de demande et les formulaires de prestations, les formulaires de remises des cotisations en provenance des employeurs, les documents d'identification (extraits de naissance, certificats de citoyenneté et passeports) et les certificats de décès.
- 4.7 La Caisse collecte rarement des renseignements personnels de vive voix, en utilisant le téléphone ou d'autres moyens où il est difficile de vérifier l'identité de l'individu ou la précision des renseignements.
- 4.8 La Caisse peut aussi recueillir des renseignements personnels en utilisant le télécopieur ou le courrier électronique.

5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

(a) Utilisation

- 5.1 La Caisse utilise les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé pour réaliser les fins déterminées.
- 5.2 La Caisse n'utilise pas et ne divulgue pas les renseignements personnels ni les renseignements sur la santé à des fins qui n'ont aucun rapport avec l'administration de la Caisse, sauf si elle en a obtenu la permission ou si elle y est tenue par la loi.
- 5.3 Le personnel administratif de la Caisse utilise les renseignements personnels aux fins suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- Maintenir un fichier principal qui contient les renseignements personnels des participants;
 - Créditer les cotisations de retraite;
 - Préparer les relevés de compte en faveur des participants;
 - Inscrire les nouveaux participants;
 - Vérifier leur admissibilité;
 - Verser les prestations de retraite et effectuer les transferts;

- Répondre par écrit aux questions écrites des participants, des conjoints ou partenaires des participants; et
- Évaluer et juger les demandes de service d'une rente de retraite.

5.4 Les fiduciaires utilisent les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé aux fins déterminées et conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie de la Caisse, et pour satisfaire les obligations fiduciaires et autres obligations légales des fiduciaires. L'utilisation des renseignements personnels par les fiduciaires inclut, sans toutefois s'y limiter :

- Prendre les décisions à l'égard de la Caisse;
- Surveiller le personnel administratif; et
- Entendre les appels, le cas échéant.

(b) Communication

5.5 La Caisse communique les renseignements personnels aux fins déterminées, qui peuvent inclure le service des prestations, la déclaration des prestations versées et l'impôt sur le revenu.

5.6 Tout renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé sous la garde ou sous la surveillance de la Caisse peut être communiqué dans le but de réaliser la fin déterminée.

5.7 La Caisse communique les renseignements personnels aux organismes et particuliers suivants, sans toutefois s'y limiter : participants, employeurs, agences du gouvernement provincial ou fédéral, ministères ou institutions dont l'Agence du revenu du Canada, organismes de réglementation des régimes de retraite, enquêteurs de fraude et agences d'enquête ou de sécurité; les autres caisses de fiducie et leurs administrateurs respectifs et les institutions financières.

5.8 La Caisse communique les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé de vive voix, électroniquement (par courriel), par télécopieur, par courrier, au téléphone ou en personne.

5.9 Lorsque la Caisse recueille les renseignements personnels, la Caisse notifie l'individu que ses renseignements personnels pourront être communiqués à certains types d'organismes ou personnes et obtient le consentement de l'individu pour divulguer ces renseignements, si nécessaire. Dans certains cas, la Caisse peut notifier le participant **après** avoir communiqué les renseignements.

- 5.10 Règle générale, le personnel administratif de la Caisse enregistre les divulgations de renseignements personnels dans les dossiers des participants.

(c) Conservation et destruction

- 5.11 Les fiduciaires conservent les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
- 5.12 Les fiduciaires détruisent les renseignements personnels lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour la réalisation des fins déterminées ou en vertu de la loi.
- 5.13 Les fiduciaires sollicitent des engagements contractuels auprès des tiers à qui les fiduciaires ou le personnel administratif transfèrent des renseignements personnels aux fins de traitement à l'effet que ces tierces parties respecteront les lois applicables sur les renseignements personnels et la politique de la Caisse sur la confidentialité en conservant les renseignements personnels seulement aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées et en détruisant les renseignements personnels dont elles n'ont plus besoin aux fins précisées.

6. Exactitude

- 6.1 La Caisse conserve des renseignements personnels aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés. La Caisse demande aussi à ses participants de préserver l'exactitude de leurs propres renseignements personnels.

7. Mesures de sécurité

- 7.1 La Caisse protège les renseignements personnels au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité, dont les renseignements personnels en transit, par voie de courrier, de courriel, et de télécopieur, par exemple.

8. Transparence

- 8.1 La Caisse a rédigé une politique de confidentialité qui explique ses pratiques de gestion de l'information et qui est disponible sur demande; elle fournit les renseignements pour communiquer avec la responsable en chef de la protection de la vie privée; elle explique comment accéder aux renseignements personnels

et soumettre une plainte; elle définit la nature des renseignements personnels en sa possession, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés.

9. **Accès aux renseignements personnels**

- 9.1 La Caisse répond aux demandes écrites des personnes qui veulent avoir accès à leurs renseignements personnels, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et à toute autre loi provinciale semblable, sous réserve de toute exception stipulée dans le sous-alinéa 9(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de toute autre loi provinciale semblable qui pourrait s'appliquer.
- 9.2 La Caisse répond aux demandes écrites en provenance des personnes qui désirent contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou à toute autre exception qui pourrait s'appliquer.
- 9.3 Si la Caisse a communiqué des renseignements personnels inexacts ou incomplets à d'autres personnes ou organismes, elle doit, si cela est raisonnable de le faire, communiquer l'information modifiée à ces tiers.
- 9.4 Il faut communiquer avec la responsable en chef de la protection de la vie privée pour obtenir plus d'information sur les procédures à suivre.

10. **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect**

- 10.1 La Caisse reçoit des plaintes écrites au sujet de ses pratiques sur les renseignements personnels et y répond, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.
- 10.2 La Caisse répond aux demandes d'information au sujet de ses politiques et méthodes concernant la gestion des renseignements personnels.
- 10.3 Il est conseillé de communiquer avec la responsable en chef de la protection de la vie privée pour obtenir plus d'information.

La présente politique a été autorisée par le Conseil de fiducie le 13 décembre 2005 et les fiduciaires ont exécuté une copie de la politique en apposant leur signature au présent document :

Bobby Herriot

Gérard Masse

E. Eddy Bayens

Pierre Racicot

Stanley Shortt

John Sinclair